

29 OCT. 2010

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorisation d'exploiter une unité de multiplication avicole, avec mise à jour du plan
d'épandage sur la commune de ST ANDRE DE LA MARCHE (49)

- GROUPE GRIMAUD FRERES SELECTION -

Selon l'article R 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de Région s'appuie sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

La présente demande porte sur:

- l'autorisation d'exploiter une unité de multiplication avicole ;
- la mise à jour du plan d'épandage, commun aux établissements Grimaud.

La localisation des différentes unités se situe sur le territoire de la commune de ROUSSAY (49). Les communes de MONTFAUCON-SUR-MOINE, LA SEGUINIÈRE, SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, SAINT GERMAIN SUR MOINE, LA RENAUDIÈRE, SAINT ANDRE DE LA MARCHE, SAINT MACAIRE EN MAUGES, MONTIGNE SUR MOINE, LA ROMAGNE, LE LONGERON (49) sont concernées par le plan d'épandage.

L'avis ci-après, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 – Présentation du projet :

Localisation du site d'exploitation et du plan d'épandage :

* « Le VIVIER » à Saint-André de la Marche (49450) pour les bâtiments d'élevage, en zone agricole au sud-ouest du bourg, à 168 mètres des tiers les plus proches, dans le bassin versant de la Moine.

* Montfaucon -sur-Moine, La Séguinière, Saint-Christophe du Bois, Saint-Germain-sur-Moine, La Renaudière, Saint-André de la Marche, Saint-Macaire-en-Mauges, Montigné-sur-Moine, La Romagne, Le Longeron pour le parcellaire d'épandage.

Historique :

Depuis le début des années 1970, le Groupe GRIMAUD conduit des travaux de sélection génétique généalogique (canards et lapins) sur le site de « La Corbière » à ROUSSAY.

L'activité première ayant été la multiplication et l'accoupage des canetons (élevages et couvoirs), le Groupe conduit sur le site de Saint-André de la Marche un élevage de multiplication.

Un arrêté d'autorisation du 11 juillet 1985 autorise l'élevage de 90 000 canards de plus de 30 jours ; aujourd'hui le site comprend 13 bâtiments qui totalisent une surface d'élevage de 6 976 m² pour l'élevage de canes reproductrices et futures reproductrices, représentant un total de 52 192 animaux-équivalents. Il n'y a pas eu de construction de bâtiment mais réaménagement intérieur et redistribution des bâtiments existants. Les animaux sont élevés en cage ou sur caillebotis entraînant la production de lisier uniquement.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volumes d'activité	(AS, A-SB, A, D, NC)
Activité d'élevage de volailles de plus de 30 000 animaux-équivalents	2111.1	52 192 animaux-équivalents	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (supérieure ou égal à 50 T mais inférieur à 200T	1412.2	47,5 tonnes	NC

AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A : autorisation
D : déclaration
NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

2- Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis à vis du projet

L'enjeu majeur identifié est celui de la préservation de la qualité des eaux lié aux rejets d'eaux épurées dans la Moine et aux pratiques d'épandage des effluents d'élevage.

3- Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o Etat initial :

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions pour la zone d'étude considérée, notamment en ce qui concerne l'inventaire des ZNIEFF susceptibles d'être impactées par les épandages d'effluents de l'élevage et le rejet des eaux traitées à la Moine.

Des cartes détaillent la localisation des ZNIEFF inventoriées sur le secteur d'étude et leur positionnement par rapport aux parcelles d'épandage.

o Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le projet du GROUPE GRIMAUD est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Sèvre Nantaise.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

o Phases du projet, analyse des impacts :

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités, notamment ceux sur la faune et la flore des zones d'épandage. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur la qualité des cours d'eaux.

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

o *Pour les espèces protégées :*

Des cartes détaillent la localisation des ZNIEFF inventoriées sur le secteur d'étude et leur positionnement par rapport aux parcelles d'épandage.

La vallée de la Moine présente un intérêt floristique certain (prairies et boisements humides et abrite une faune protégée).

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

Sur les zones d'épandage où sera épandu du lisier de canard dont certaines sont en prairies remarquables, les conditions d'exploitation et d'épandage amènent à conclure à une bonne maîtrise des risques et à un bon entretien des prairies favorisant le maintien de la flore.

o *Pour les sites Natura 2000 :*

Compte tenu des distances et des enjeux, il n'y a d'impact sur aucun site NATURA 2000.

4 - Justification du projet

Il s'agit de proposer une gestion rationnelle de l'ensemble des effluents produits sur le site :

- effluents d'élevages : fumiers et lisier ;
- eaux de lavage des bâtiments.

Cela consiste à :

- actualiser le plan d'épandage qui permet la gestion des lisiers avec 17 exploitations
- améliorer la gestion et le traitement des eaux de lavage (passage d'un lagunage naturel à une station d'épuration) sur le site de « La Corbière » à ROUSSAY.

Le projet ne nécessite pas de nouvelles construction de bâtiments d'élevage.

Le plan d'épandage a été dimensionné de manière à respecter la directives Nitrates, à respecter les dispositions du SDAGE et à permettre des apports équilibrés chez différents repreneurs situés dans un rayon de 15 km ; il est commun à plusieurs sites GRIMAUD dont celui de La Corbière.

5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, détaillée,... les mesures pour supprimer, réduire et compenser, si besoin, les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet ; elles comportent des mesures de réduction à la source :

- les mesures décrites sont déjà mises en oeuvre ;
- la faisabilité et la performance technique des mesures envisagées sont garanties ;
- les mesures sont accompagnées d'éléments chiffrés relatifs à leurs coûts.

Paysage :

L'insertion des installations sur le site est appréhendée (positionnement, dimensions, matériaux, plantations).

Eau et sols

Les aménagements et les installations, objet de l'étude, sont destinés à diminuer les risques de pollution de l'eau liés aux activités de l'entreprise.

Il n'y a pas d'évolution substantielle des effectifs et des capacités de logement des bâtiments d'élevage

L'exploitant propose surtout une gestion raisonnée des effluents, du stockage à l'épandage, et propose également des solutions de traitements :

- capacités de stockage, conceptions des ouvrages (meilleure séparation des eaux pluviales, couverture des fosses et plateformes) ;
- techniques et plan d'épandage ;
- traitements des eaux de lavage répondant aux meilleures techniques disponibles.

La station d'épuration qui traite les eaux de lavage conduit à une qualité des eaux épurées, respectueuse des objectifs de qualité de la Moine, notamment par son niveau de rendement épuratoire et la qualité du traitement biologique incluant un traitement complémentaire du phosphore.

Le plan d'épandage a été dimensionné de manière à respecter la directives Nitrates et les dispositions du SDAGE et à permettre des apports équilibrés chez différents repreneurs situés dans un rayon de 15 km pour une valorisation optimale des terres en raisonnant la fertilisation suivant l'établissement d'un plan de fumure annuel et la tenue d'un cahier d'épandage ; le retrait des parcelles présentant un mauvais pouvoir épuratoire, des parcelles mal protégées du fait de leur pente ou l'absence d'aménagements anti-ruissellement minimise les risques d'atteinte du milieu.

Le principe de l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le plan d'épandage est respecté

La maîtrise poussée des risques passent cependant par des pratiques et une gestion extrêmement rigoureuses (techniques d'épandage, respect des périodes d'épandages, adaptation aux aléas climatiques, suivi des sols et des cultures).

Faune et Flore

Les pratiques d'épandage peuvent impacter la faune et la flore ; le parcellaire est un parcellaire régulièrement exploité par les exploitants repreneurs d'effluents ; certaines parcelles de la vallée de la Moine ont été identifiées comme étant des prairies à flore spécifique et remarquable , la plupart a été exclue du plan ; celles qui seront épandues sont des parcelles essentiellement pâturées qui ne reçoivent pas d'engrais minéraux et sur lesquelles les apport de lisier seront rigoureusement raisonnés.

Les boisements ont été exclus de l'épandage.

Les zones les plus riches correspondent pour la plupart aux terrains à forte pente qui sont réglementairement interdits d'épandage.

Air et Odeurs

L'éloignement des tiers minimise l'impact des dégagements source d'odeurs ; les rejets d'ammoniac sont importants compte tenu du volume des activités d'élevage et des stockages sur le site ;

Bruit, déchets, climat

Ces thématiques sont traitées de manière proportionnée

6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

7 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

8 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

S'agissant du paysage, de la faune, de la flore, du bruit, des déchets, des odeurs, le porteur de projet s'est attaché à analyser les impacts de son projet sur ces thématiques en prenant les mesures adéquates pour les réduire voir les supprimer.

S'agissant de la qualité des eaux l'exploitant propose un nouveau mode de gestion et de traitement de l'ensemble des effluents (effluents d'élevage ,eaux pluviales, eaux de lavage) prenant en compte les risques liés à chacun .

Le projet prévoit notamment d'assurer une gestion raisonnée de la fertilisation par les effluents d'élevage et de respecter l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le parcellaire du plan d'épandage

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu est pertinent notamment en ce qui concerne le suivi du fonctionnement des eaux de lavage ainsi que le suivi des pratiques d'épandage.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Daubigny', written over a faint rectangular stamp or box.

Jean DAUBIGNY